

**Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de pêches électriques à caractère scientifique
par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ariège
pour la saison 2025**

Le préfet de l'Ariège

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement ;
- Vu les articles L. 436.9 et R. 432.6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Anne CALMET, directrice départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2024/04 du 22 octobre 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;
- Vu la demande de pêche à caractère scientifique en date du 03 juin 2025 déposée par le représentant de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ariège afin d'effectuer des pêches électriques dans le cadre du suivi annuel du plan départemental de gestion piscicole, de la connaissance et du suivi des milieux aquatiques et des populations piscicoles, ainsi que d'étude sur la PKD ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 25 juin 2025 ;
- Considérant les recommandations techniques de l'OFB relatives à la mise en œuvre des études et inventaires piscicoles ;
- Considérant que la nature des analyses projetées à des fins scientifiques nécessite la réalisation de pêches d'inventaire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 - Autorisation de pêche électrique

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ariège domiciliée parc technologique Delta Sud à Verniolle (09340), est autorisée à procéder à des pêches électriques à caractère scientifique afin de capturer et le cas échéant transporter pour analyse des poissons dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Article 2 - Responsable de l'exécution

Monsieur Laurent GARMENDIA, directeur de la fédération départementale de pêche et Monsieur Allan YOTTE, chargé de mission, sont désignés responsables de l'exécution matérielle des opérations dans le respect des règles de sécurité. Ils seront assistés du personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Dans le cadre de la présente autorisation, les porteurs d'anode doivent être en mesure de présenter leur certification d'aptitude dès qu'ils sont en action de pêche.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2025 inclus. Les bénéficiaires de l'autorisation sont libres de la répartition des dates effectives des opérations dans cette période, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - Objet de l'opération

L'opération vise à réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du suivi de différents réseaux et études des populations piscicoles portés par la fédération de pêche, ainsi qu'une analyse sanitaire dans le cadre du programme de recherche de la PKD.

Article 5 - Méthodes et moyens de capture autorisés

Le matériel de pêche électrique portatif de type Héron, IG 600 est utilisé pour ces pêches.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1989 et de la norme NF C 18-510 notamment en ce qui concerne le matériel utilisé et ses révisions, ainsi que la formation du personnel.

Article 6 - Espèces de poissons concernées et lieux de capture

Toutes les espèces de poissons présentes sont concernées par la présente autorisation.

La capture est autorisée au niveau des stations décrites dans le tableau joint (annexe 1).

Article 7- Destination des individus capturés

Après identification et biométrie, toutes les captures sont remises à l'eau à proximité immédiate du lieu de la prise à l'exception des cas suivants pour lesquels elles sont détruites ou transportées :

- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques ou sanitaires (le transport et la détention doivent s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur pour la ou les espèces concernées) ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou dans un état sanitaire incompatible avec un retour au milieu naturel ;
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques inscrites à l'arrêté du 14 février 2018 susvisé.

Article 8 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser, dans les 24 à 72 heures avant la mise en œuvre de l'opération, une déclaration écrite précisant les dates effectives aux destinataires suivants :

- service de la direction départemental des territoires de l'Ariège chargé de la police de la pêche en eau douce à l'adresse ddt-spe@ariefge.gouv.fr ;

- service départemental de l'Office français de la biodiversité à l'adresse sd09@ofb.gouv.fr.

Article 9 - Compte rendu d'exécution

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats de capture aux destinataires visés à l'article 8 de la présente autorisation.

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à la contrôler.

Article 11 - Convention avec les exploitants hydroélectriques

Avant toute intervention dans le lit de la rivière, le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle doit se rapprocher des exploitants des installations hydroélectriques présentes sur le ou les cours d'eau concernés par la présente autorisation, afin de définir, de façon contradictoire, toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité du personnel et du matériel, notamment par rapport au risque de montée des eaux induit par ces installations.

Article 12 - Retrait de l'autorisation

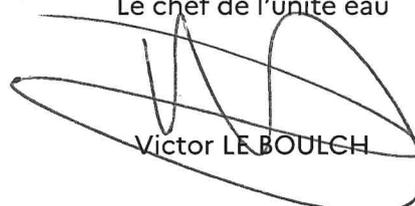
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 - Exécution

La directrice départementale des territoires de l'Ariège, les maires d'Aleu, Alos, Arrout, Ascou, Augirein, Aulus-les-bains, Auzat, Ax-les-Thermes, Balaguères, Bastide-de-Bousignac (la), Bastide-de-Sérou (la), Bedeilhac-et-Aynat, Benac, Bezac, Biert, Bordes-sur-Lez, Cabannes (les), Castelnau-Durban, Castillon-en-Couserans, Celles, Couflens, Crampagna, Ercé, Foix, Fougax-et-Barrineuf, Herm (l'), Ilhat, Illartein, Larroque-d'Olmes, Luzenac, Massat, Mazères, Mérens-les-Vals, Mijanes, Montferrier, Montoulieu, Moulis, Niaux, Orgeix, Pamiers, Peyrat (le), Port (le), Prat-Bonrepoux, Prayols, Rabat-les-trois-Seigneurs, Rimont, Rouze, Saint-Girons, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Paul-de-Jarrat, Salau, Saurat, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Sinsat, Soueix-Rogalle, Soulan, Suc-et-Sentenac, Taurignan-Vieux, Tarascon-sur-Ariège, Ustou, Varilhes et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ariège.

Fait à Foix, le 30 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'unité eau



Victor LE BOULCH

Annexe 1 : liste des stations

Réseau	RIVIERE	LIEU	DATE	Matériel	Nb anodes	Nb épauillettes	Inventaire O/N	Long	Lat	Commune
Pelec	Gariac	à définir	02-juil.	IG600	1	2	O			Foix
Pelec	Nascouil	à l'aplomb de Bragat	29-juil.	IG600	1	2	O	1.4319	43.0220	La Bastide de Serou
Pelec	Artillac	Centre Castelnau aménagé	29-juil.	IG600	2	4	O	1.3414054	42.9998539	Castelnau Durban
Pelec	Touyre	NK Laroques	30-juil.	IG600	2	4	O	1.869459	42.974929	Laroques d'Olmes
Pelec	Espine	à définir	30-juil.	IG600	1	2	O			FOUGAX-ET-BARRINEUF
Pelec	Countirou	Pont D7	30-juil.	IG600	1	2	O			Bastide de Bousignac
Pelec	Alos	aval la Riviere (passerelle)	31-juil.	IG600	1	2	O	1.1547	42.9168	Alos
Pelec	Baup	Abbaye Coumelongue	31-juil.	IG600	1	2	O	1.276938	42.9892278	Rimont
Pelec	Sios	Saint-Paulet	01-août	IG600	1	2	O	1.6490161	42.9203047	Saint Paul de Jarrat
Pelec	Sios	Passerelle des Icards	01-août	IG600	1	2	O	1.694334	42.913514	Celles
Pelec	Baragne (Lherm)	Village	01-août	IG600	1	2	O	1.685354	42.972401	Lherm
Pelec	Douctouyre	Futur NK lhat	05-août	IG600	2	4	O			lhat
Pelec	Douctouyre	Amont pont de la Forge	05-août	IG600	2	4	O	1.7767	42.962669	lhat
Pelec	Arize	Tennis Labastide	06-août	IG600	2	4	O	1.4292867	43.0098838	La Bastide de Sérou
Pelec	Arize	Château de Rhodes	06-août	IG600	2	4	O	1.39111	43.0215	La Bastide de Sérou
Pelec	Hers Vif	Le Peyrat	07-août	IG600	2	4	O	1.92321	42.9550424	Le Peyrat
Pelec	Hers Vif	Serres Fougax	07-août	IG600	2	4	O	1.909155	42.887522	FOUGAX-ET-BARRINEUF
Pelec	Saurat	La Mouline (S1)	11-août	IG600	2	4	O	1.512573	42.879936	Saurat
Pelec	Saurat	amont Espinassières (S3)	11-août	IG600	2	4	O	1.555985	42.876593	BEDEILHAC-ET-AYNAT
Pelec	Saurat	Pont de Pierre D618	13-août	IG600	2	4	O	1.54929	42.8759586	Bedeilhac-et-Aynat
Pelec	Saurat	aval pisci. Serres Longue (S2)	13-août	IG600	2	4	O	1.542402	42.875659	Saurat
Pelec	Arac	Centre Equestre	14-août	IG600	2	4	O	1.36489	42.87508	Le Port
Pelec	Arget	Tourniès	14-août	IG600	2	4	O	1.53459	42.9631	Benac
Pelec	Garbet	Centre Aulus	19-août	IG600	2	4	O	1.33437	42.7914	Aulus
Pelec	Garbet	TCC des Berges	19-août	IG600	2	5	O	1.307714	42.8141535	Erce
Pelec	Vicdessos	Pont de Gers	20-août	IG600	2	4	O	1.45759	42.7308	Auzat
Pelec	Artigues	Pont emperrot	20-août	IG600	2	4	O	1.4345	42.7138	Auzat
Pelec	Estours	Qr amont Estours	21-août	IG600	2	4	O	1.15758	42.8278	Seix
Pelec	Alet	Pont de Beret	21-août	IG600	2	4	O	1.21301	42.83251	Ustou
Pelec	Bouigane	à droite sous le village Aug	26-août	IG600	2	4	O	0.91646	42.9318	Augirein
Pelec	rière (aff Boui	à définir	26-août	IG600	1	2	O			Illartain
Pelec	Ribérot	Passerelle des anglades	27-août	IG600	2	4	O	0.91646	42.8602	Bordes sur Lez
Pelec	Orlé ou Sourc	La Pucelle	27-août	IG600	2	4	O	0.986249	42.833958	Bordes sur Lez
Pelec	Ariege	Sarginier	28-août	IG600	2	4	O	1.837520	42.713100	Ax les Thermes
Pelec	Ariège	Fuillatère	28-août	IG600	2	4	O	1.818159	42.614603	Mérens les Vals
Pelec	Lauze	Pont noir	02-sept.	IG600	2	4	O	1.8182	42.6146	Ax les Thermes
Pelec	Lauze	Pont aval Mouline (S1)	02-sept.	IG600	1	2	O	1.903768	42.720838	Ascou
Pelec	Bruyante	Château Usson	03-sept.	IG600	2	4	O	2.0858	42.7350367	Rouze
Pelec	Bruyante	Forge	03-sept.	IG600	1	4	O	2.04857	42.72647	Mijanes
Pelec	Touyre	Sicard	04-sept.	IG600	2	4	O	1.7748	42.8853	Montferrier
Pelec	Courbiere	Pont de Rabat	04-sept.	IG600	2	4	O	1.5551	42.8541	Rabat les 3 Seigneurs
Pelec	Ornège	Aval pont Orgeix (NK)	05-sept.	IG 600 & Héron	3	6	O	1.86561	42.7072	Orgeix
Pelec	Ariege	Savignac	05-sept.	IG 600 & Héron	4	8	O	1.81859	42.7274	Savignac les Ormeaux
Pelec	Arac	EPA Arac (T0J0 / TOJ1/T1J2/T1J3)	09-sept.	IG600	1	2	N			Soulan, Aleu, Biert, Massat, Le Port
Pelec	Ariege	Arac, Prayols, Cramp, St J	10-sept.	IG600	1	2	N			Les Cabanes, Ornat, Tarascon, Prayols, Cramp, St J
Pelec	Salat	EPA Salat	11-sept.	IG600	1	2	N			Prat Bonrepeaux, Taurignan Vieux, St
Pelec	Vicdessos	Niaux	01-oct.	IG 600 & Héron	4	8	O	1.59025	42.8136	Niaux
Pelec	Arac	Biert RHP	02-oct.	IG 600 & Héron	4	8	O	1.31628	42.89766	Biert
Pelec	Salat	NK Seix	02-oct.	IG 600 & Héron	4	8	O	1.212597	42.899773	SOUEIX-ROGALLE
Pelec	Ariege	Luzenac	03-oct.	IG 600 & Héron	3	6	O	1.7650	42.7619.	Luzenac
Pelec	Ariege	Bras Varilhes	03-oct.	IG 600 & Héron	3	6	O	1.6292	43.0472	Varilhes
Pelec	Lez	EPA Lez	09-oct.	IG600	1	2	N			St Girons, Moulis, Balaguères, Arrout,